

Intérêts moraux et matériels des enfants naturels

ARRETE N° 652 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a complété l'article 389 du code civil en autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.

Les raisons d'ordre social dont s'est inspiré le législateur métropolitain conservent toute leur valeur, transposées dans nos possessions d'outre-mer.

Il nous est apparu nécessaire en conséquence d'étendre les dispositions du texte précité aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministère des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies intéressées, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au procureur de la République, qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

« Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904 ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.